

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. (3974JRO)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(20 avril 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal porte sur la transposition en droit national de la directive d'exécution 2012/1/UE de la Commission du 6 janvier 2012 modifiant l'annexe I de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures d'*Oryza sativa* (ci-après désignée par la Directive).

Sur base de récentes études il s'est avéré nécessaire d'introduire des limites à la présence d'un champignon dénommé « *Fusarium fujikuroi* » ainsi qu'à la présence de plantes de riz sauvage ou riz rouge dans les champs de production de semences *Oryza sativa*. La Directive instaure ces limites en modifiant l'annexe pertinente de la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales.

La transposition de la Directive en droit national requiert la modification du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. Il s'agit en l'occurrence d'adapter au paragraphe 3 de l'Annexe I les dispositions portant sur les cultures *Oryza sativa*.

Si le projet de règlement grand-ducal reprend de manière exacte le texte de la Directive, il se réfère cependant de manière erronée au point D de l'annexe I, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 précité. C'est en effet le point A, et pas le point D, qui traite des cultures *Oryza sativa* et il convient par conséquent de corriger cette erreur en remplaçant à la troisième ligne de l'article 1^{er} les termes « le point D » par « le point A » et en remplaçant la ligne suivante « D.Riz » par « A. *Oryza sativa* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

JRO/TSA